



*Commission de l'emploi et des affaires sociales
Commission de la culture et de l'éducation*

2023/2051(INL)

13.6.2023

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création
(2023/2051(INL))

Commission de l'emploi et des affaires sociales
Commission de la culture et de l'éducation

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Rapporteurs: Antonius Manders, Domènec Ruiz Devesa

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DES PROPOSITIONS DEMANDÉES.....	13
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AUX RAPPORTEURS.....	16

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création (2023/2051(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste du 27 octobre 1980,
- vu la déclaration du Conseil européen de Stuttgart du 19 juin 1983,
- vu le rapport, élaboré par le groupe de travail d'experts des États membres sur la méthode ouverte de coordination, sur le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels des secteurs de la culture et de la création du XXXX 2023 [à venir],
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Un nouvel agenda européen de la culture» (COM(2018)0267),
- vu le rapport de la Commission du 29 juin 2022 sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture (COM(2022)0317),
- vu la communication de la Commission du 30 septembre 2022 intitulée «Lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés» (2022/C 374/02),
- vu la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102),
- vu la communication de la Commission du 25 janvier 2023 intitulée «Renforcer le dialogue social dans l'Union européenne: exploiter tout son potentiel au service de transitions justes» (COM(2023) 40 final),
- vu les articles 11, 12, 13, 15, 27, 28, 30 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (2019/C 387/01),
- vu la résolution du Conseil du 7 décembre 2022 sur le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture (2022/C 466/01),
- vu les conclusions du Conseil du 18 mai 2021 sur la relance, la résilience et la pérennité des secteurs de la culture et de la création,

- vu la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2018/C 189/01),
- vu la déclaration de Rome du 25 mars 2017, approuvée par les dirigeants de 27 États membres ainsi que par le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne,
- vu ses résolutions du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes (2006/2249(INI)) et du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'Union européenne, (2020/2261(INI)),
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle de l'Europe (2020/2708(RSP)),
- vu ses résolutions du 11 décembre 2018 sur un nouvel agenda européen de la culture (2018/2091(INI)) et du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales (2022/2047(INI)),
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur l'intelligence artificielle dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'audiovisuel (2020/2017(INI)),
- vu sa résolution du 24 juin 2021 concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission (2021/2025(INI)),
- vu sa résolution du 23 novembre 2021 sur la politique des sports de l'Union européenne: bilan et pistes pour l'avenir (2021/2058(INI)),
- vu sa résolution du 1^{er} juin 2023 sur le renforcement du dialogue social (2023/2536(RSP)),
- vu sa résolution du 15 mars 2023 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: priorités sociales et en matière d'emploi pour 2023 (2022/2151(INI)),
- vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis (2022/2046(INI))
- vu sa résolution du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI)),
- vu sa résolution du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI)),
- vu sa résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)),
- vu les actes juridiques pertinents de l'Union dans le domaine de la politique sociale, tels que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996

concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹, le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale², la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail³ et la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne⁴,

- vu la décision (UE) 2023/936 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2023 relative à une Année européenne des compétences⁵,
- vu les actes juridiques pertinents de l'Union dans le domaine de l'égalité de traitement, tels que la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail⁶, qui prévoit des régimes de sécurité sociale, et la directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil⁷,
- vu le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027)⁸,
- vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013⁹,
- vu la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018)¹⁰,
- vu les accords-cadres des partenaires sociaux européens sur le télétravail (2002) et sur la numérisation (2020),
- vu la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
- vu la déclaration de Rome des ministres de la culture du G20 du 30 juillet 2021,

¹ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

² JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

³ JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

⁴ JO L 186 du 11.7.2019, p. 105.

⁵ JO L 125 du 11.5.2023, p. 1.

⁶ JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

⁷ JO L 180 du 15.7.2010, p. 1.

⁸ JO L 189 du 28.5.2021, p. 34.

⁹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 21.

¹⁰ JO L 131 du 20.5.2017, p. 1.

- vu les conventions et les recommandations pertinentes de l’OIT,
- vu l’arrêt de la Cour de justice du 30 mars 2000 dans l’affaire C-178/97¹¹,
- vu l’étude de 2020 commandée par la Commission au Réseau européen d’experts en matière de culture et d’audiovisuel (European Expert Network on Culture and Audiovisual, EENCA) et intitulée «Status and working conditions of artists and cultural and creative professionals» (Statut et conditions de travail des artistes et des professionnels des secteurs de la culture et de la création)¹²,
- vu le rapport de juin 2021 élaboré dans le cadre du dialogue structuré Voices of culture et intitulé «Status and Working Conditions for Artists, Cultural and Creative Professionals» (Statut et conditions de travail des artistes et des professionnels des secteurs de la culture et de la création)¹³,
- vu l’étude de l’Unesco de 2019 intitulée «La culture et les conditions de travail des artistes: mettre en œuvre la recommandation de 1980 relative à la condition de l’artiste»,
- vu l’évaluation de la valeur ajoutée européenne du xxx 2023 [à venir] intitulée «EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors – European added value assessment» (Un cadre de l’Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création. Évaluation de la valeur ajoutée européenne) et le rapport de mai 2021, commandé par le Parlement européen et intitulé «The Situation of Artists and Cultural Workers and the post-COVID-19 Cultural Recovery in the European Union: Policy Recommendations» (La situation des artistes et des travailleurs du secteur de la culture et la reprise du secteur de la culture après la pandémie de COVID-19 dans l’Union européenne: recommandations stratégiques)¹⁴,
- vu les articles 6, 46, 153, 157, 165, 167 et 225 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,
- vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations prises conjointement par la commission de l’emploi et des affaires sociales et la commission de la culture et de l’éducation conformément à l’article 58 du règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission de l’emploi et des affaires sociales et de la commission de la culture et de l’éducation (A9-0000/2023),

A considérant que les formes d’expression et les œuvres culturelles et de création sont souvent produites grâce à la contribution essentielle de personnes qui travaillent dans les

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 30 mars 2000, *Barry Banks et autres/Théâtre royal de la Monnaie*, affaire C-178/97, ECLI:EU:T:1998:90.

¹² <https://ec.europa.eu/culture/news/study-artists-working-conditions-published>

¹³ <https://voicesofculture.eu/wp-content/uploads/2021/07/VoC-Brainstorming-Report-Working-Conditions-2.pdf>

¹⁴ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/652252/IPOL_BRI\(2021\)652252_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/652252/IPOL_BRI(2021)652252_EN.pdf)

secteurs de la culture et de la création (ci-après, les «professionnels des secteurs de la culture et de la création») à différents postes, titres et fonctions, qui vont de l'apport d'une idée créative au soutien technique; que l'existence de ces formes d'expression et de ces œuvres dépend donc du soutien et de la reconnaissance en bonne et due forme de l'ensemble des professionnels des secteurs de la culture et de la création;

- B. considérant que, quel que soit leur rôle, et qu'ils exercent leur activité à titre salarié ou indépendant, les professionnels des secteurs de la culture et de la création ont des conditions de vie et de travail qui se caractérisent par la précarité et l'instabilité, du fait de l'imprévisibilité des revenus, de la courte durée des contrats, de la faiblesse ou de l'absence d'une couverture par la sécurité sociale et du manque d'accès aux aides en cas de chômage; que le niveau de couverture par la sécurité sociale des professionnels des secteurs de la culture et de la création varie d'un pays à l'autre, d'un secteur à l'autre et d'un type d'emploi à l'autre au sein de chaque secteur, d'où de possibles différences en matière de conditions de vie et de travail;
- C. considérant que la part des professionnels des secteurs de la culture et de la création qui travaillent comme indépendants est plus de deux fois supérieure à la part des indépendants dans la population générale (32 % contre 14 %);
- D. considérant que ces modalités atypiques d'organisation du travail, qui comprennent souvent de longues périodes d'interruption sans rémunération, consacrées à des recherches artistiques ou à des répétitions, entravent fortement le bon accès des professionnels des secteurs de la culture et de la création à la protection sociale et aux prestations associées; que, même si des couvertures facultatives existent, le taux de couverture des professionnels des secteurs de la culture et de la création indépendants est bas;
- E. considérant que la pérennité des carrières dans les secteurs de la culture et de la création est difficile à garantir et que les perspectives de carrière tendent à se raréfier avec l'âge;
- F. considérant que les professionnels des secteurs de la culture et de la création ont en général une épargne-retraite faible, du fait du caractère atypique et parfois précaire de leur travail;
- G. considérant que la rareté des négociations collectives dans les secteurs de la culture et de la création¹⁵ dans nombre d'États membres contribue à ce que la qualité des emplois, les revenus et l'accès à la protection sociale restent faibles;
- H. considérant que le harcèlement sexuel dans les secteurs de la culture et de la création est trois fois plus répandu¹⁶ que dans l'ensemble des domaines d'activité;
- I. considérant que dans un certain nombre d'États membres, il n'existe pas de statut juridique spécifique pour l'ensemble des catégories professionnelles des secteurs de la culture et de la création; qu'un certain nombre d'États membres ont entrepris d'actualiser

¹⁵ Analyse d'Eurofound sur les tendances en matière d'emploi et sur les conditions de travail dans les secteurs de la création, élaborée à la demande des rapporteurs, 29 mai 2023.

¹⁶ Analyse d'Eurofound sur les tendances en matière d'emploi et sur les conditions de travail dans les secteurs de la création, élaborée à la demande des rapporteurs, 29 mai 2023.

leur cadre juridique afin de protéger les droits des professionnels des secteurs de la culture et de la création, compte tenu des spécificités de ces secteurs;

- J. considérant que la mobilité est un élément important de l'activité professionnelle et de l'évolution de carrière des artistes et contribue à accroître les revenus et à réduire la précarité; que les artistes se déplacent souvent d'un État membre à l'autre; que la mobilité des artistes pose des questions spécifiques, notamment en ce qui concerne la protection sociale et l'imposition, qui appellent des mesures spécifiques;

Les secteurs de la culture et de la création: rapprocher les peuples européens

1. estime que les arts, les secteurs de la culture et de la création en général, les loisirs et le sport sont essentiels pour l'épanouissement des personnes ainsi que pour la cohésion sociale et l'économie en Europe; insiste sur le fait que les professionnels des secteurs de la culture et de la création sont des acteurs incontournables de l'intégration européenne;

La «condition de l'artiste»

2. prie les États membres d'œuvrer à la mise en œuvre de la recommandation de l'Unesco de 1980 relative à la condition de l'artiste, dont ils sont tous signataires;
3. relève que les spécialistes considèrent que l'absence de définition de ce que sont les professionnels des secteurs de la culture et de la création et l'absence d'un statut d'emploi spécifique¹⁷ comptent parmi les principales causes de l'insuffisance de la couverture sociale de ces professionnels; demande à la Commission de faciliter la reconnaissance au niveau de l'Union de la situation spécifique des professionnels des secteurs de la culture et de la création afin de garantir, d'une part, le plein accès aux droits attachés à leur statut, pour ceux qui disposent d'un tel statut en vertu de leur droit national, et afin de faire converger et d'améliorer, d'autre part, les situations de ceux qui ne sont pas couverts par un tel statut, de sorte également à encourager l'activité transfrontière en Europe;
4. encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à créer un statut spécifique des artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création; demande aux États membres qui ont déjà mis en place un statut de l'artiste d'en contrôler l'adéquation et de le réviser, si nécessaire;

Accès à la sécurité sociale et à des conditions de travail décentes

5. exprime son inquiétude quant à la pérennité des revenus des professionnels des secteurs de la culture et de la création dans certains États membres; estime qu'une action plus forte au niveau de l'Union est nécessaire en la matière, notamment en ce qui concerne les professionnels des secteurs de la culture et de la création indépendants;
6. estime que, étant donné les modèles d'emploi atypique qui caractérisent les carrières dans les secteurs de la culture et de la création et les problèmes qui en découlent, communs à l'ensemble de l'Union, en matière d'accès des professionnels des secteurs de la culture et

¹⁷

<https://eenca.com/eenca/assets/File/EENCA%20publications/Study%20on%20the%20status%20and%20working%20conditions%20of%20artists%20and%20creative%20professionals%20-%20Final%20report.pdf>

de la création à la protection sociale et étant donné la forte mobilité transfrontière de ces professionnels, un acte législatif ciblé adopté au niveau de l'Union est nécessaire pour favoriser l'accès de l'ensemble de ces professionnels à des systèmes de protection sociale complets et adaptés;

Les défis au niveau transfrontière

7. reconnaît que des efforts sont faits pour améliorer la coordination sociale au sein de l'Union; relève, toutefois, que les professionnels des secteurs de la culture et de la création en situation de mobilité sont souvent obligés de payer plusieurs assurances sociales et de santé dans différents États membres, sans pour autant pouvoir en bénéficier; relève que les obstacles administratifs et fiscaux au transfert transfrontière des droits en matière de sécurité sociale et le double versement de cotisations sociales font partie des problèmes les plus fréquemment rencontrés par les professionnels des secteurs de la culture et de la création lorsqu'ils travaillent à l'étranger, du fait, bien souvent, de divergences d'interprétation du droit du travail d'un État membre à l'autre; demande l'adoption d'une approche à l'échelle de l'Union, qui permette à ces professionnels en activité dans plusieurs pays de bénéficier de la protection sociale dès lors qu'ils paient des cotisations sociales;
8. encourage les États membres à renforcer les points d'information sur la mobilité existants ou à en créer de nouveaux;

Équité des rémunérations, des pratiques et du financement

9. est préoccupé par le fait que les secteurs de la culture et de la création apparaissent comme des secteurs où les salaires sont faibles, étant précisé que 38 % des professionnels de ces secteurs perçoivent des salaires situés dans les trois déciles inférieurs¹⁸; rappelle que tous les travailleurs ont droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent et se félicite de la récente adoption de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil¹⁹; demande aux États membres de transposer rapidement cette directive, en accordant une attention particulière aux secteurs de la culture et de la création;
10. rappelle l'importance des droits d'auteur et des droits voisins, et la nécessité de leur plein respect, dans les secteurs de la culture et de la création, pour une rémunération équitable de chaque type de détenteur de droits;
11. s'inquiète des pratiques abusives et coercitives qui peuvent donner lieu à des relations contractuelles inéquitables pour les professionnels des secteurs de la culture et de la création; attire l'attention sur les problèmes que posent plus particulièrement les contrats d'achat forfaitaire de droits; demande à la Commission d'évaluer et de surveiller attentivement la situation à cet égard;
12. demande aux États membres et aux partenaires sociaux de s'engager à empêcher le travail non déclaré et à mettre un terme aux situations de faux travail indépendant dans les

¹⁸ Eurostat, «Enquête de l'Union européenne sur les forces de travail».

¹⁹ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

secteurs de la culture et de la création, y compris par le renforcement des activités des autorités chargées de faire respecter le droit du travail;

13. estime impératif que les projets bénéficiant de financements de l'Union dans les secteurs de la culture et de la création, tels que le programme «Europe créative», soient conformes à un certain nombre de principes et de pratiques de collaboration caractéristiques d'un emploi équitable; demande à la Commission de veiller à ce que le prochain cycle de programmes de l'Union dans les secteurs de la culture et de la création soit conforme auxdits principes, dans le respect du socle européen des droits sociaux, y compris au moyen de la mise en place d'une conditionnalité sociale;
14. estime que la pérennité du financement public est essentielle à la viabilité de l'écosystème culturel et créatif; demande aux États membres de se fixer pour objectif de consacrer au moins 2 % des dépenses publiques nationales aux secteurs de la culture et de la création;

Le rôle des partenaires sociaux et de la négociation collective

15. rappelle que les professionnels des secteurs de la culture et de la création ont la liberté et le droit de fonder des syndicats et des organisations professionnelles, et d'y adhérer, afin d'être représentés et de participer à l'élaboration des politiques en matière de culture et d'emploi; demande à la Commission de renforcer le dialogue social au niveau de l'Union, afin que l'ensemble des secteurs de la culture et de la création soient représentés;
16. relève que le taux de couverture par des négociations collectives dans les secteurs de la culture et de la création varie fortement d'un État membre à l'autre; estime que des négociations collectives solidement ancrées sont essentielles pour garantir un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux ainsi que de bonnes conditions de travail; invite la Commission et les États membres à garantir, avec la participation des partenaires sociaux, un environnement favorable à la négociation collective dans les secteurs de la culture et de la création;
17. se félicite de la publication par la Commission des «Lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés»; demande aux autorités nationales de la concurrence de garantir l'application en bonne et due forme desdites lignes directrices; demande à la Commission de suivre l'application desdites lignes directrices par les autorités nationales de la concurrence afin qu'elles soient appliquées de manière cohérente;

Enseignement, possibilités de formation et évolution de carrière

18. constate avec inquiétude que les programmes scolaires nationaux du primaire et du secondaire accordent de moins en moins de place à l'éducation artistique et au sport; relève avec préoccupation que l'accès des jeunes de milieux défavorisés à l'enseignement supérieur dans le domaine artistique est souvent entravé par des obstacles financiers; demande aux États membres de garantir l'équité de l'accès à l'enseignement artistique, en particulier dans l'enseignement supérieur;

19. s'inquiète du manque de sensibilisation et d'information des étudiants et des jeunes diplômés qui entrent sur le marché du travail en ce qui concerne les pratiques et conditions d'emploi, notamment la connaissance des statuts de travailleur et d'indépendant;
20. souligne que l'accès à l'espace européen de l'éducation est essentiel pour la recherche artistique et l'évolution de carrière des enseignants et des jeunes professionnels de ces secteurs; demande aux États membres d'assurer la pleine intégration de l'enseignement supérieur des arts dans l'espace européen de l'éducation; prie instamment la Commission et les États membres d'œuvrer en vue d'une reconnaissance mutuelle automatique des diplômes et autres qualifications, acquis d'apprentissage et périodes d'étude à l'étranger;
21. est préoccupé par le manque de mécanismes d'aide à la transition professionnelle accessible aux artistes et professionnels des secteurs de la culture et de la création qui ont besoin de se reconvertir; demande aux États membres d'investir dans des programmes de développement des compétences, dans l'enseignement technique et professionnel, dans des systèmes de formation technique et professionnelle et dans des régimes d'apprentissage tout au long de la vie, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'acquérir de nouvelles compétences, soit dans les secteurs de la culture et de la création soit dans d'autres secteurs;

Le harcèlement et la discrimination au travail dans les secteurs de la culture et de la création

22. relève que les secteurs de la culture et de la création se caractérisent par une très forte dépendance vis-à-vis des clients et une exposition supérieure à la moyenne à l'intimidation et aux discriminations;
23. demande aux États membres de redoubler d'efforts pour éradiquer le harcèlement sexuel dans ces secteurs et garantir la sécurité et la sérénité sur les lieux de travail; se félicite, à cet égard, de la publication par la Commission de sa proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et espère qu'elle sera rapidement adoptée;

La liberté artistique

24. insiste sur la nécessité de garantir la liberté de création et d'expression artistique dans toute l'Europe; demande une nouvelle fois à la Commission d'élargir, dans ses rapports sur l'état de droit, l'objet du chapitre sur la surveillance de la liberté et du pluralisme des médias, afin d'y traiter de l'ensemble des questions touchant à la liberté d'expression, y compris la liberté artistique et académique;

Les défis du numérique

25. est préoccupé par les conséquences de l'automatisation croissante et les difficultés particulières qu'elle entraîne pour les artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création, qui risquent de perdre leur emploi ou les droits qui les rémunèrent ou de voir leurs conditions de travail se détériorer; demande à la Commission d'élaborer sans attendre une ligne de conduite stratégique au niveau de l'Union afin d'anticiper les effets de l'automatisation sur l'emploi;

26. demande une nouvelle fois à la Commission d'évaluer les défis associés aux contenus générés par l'intelligence artificielle pour les secteurs de la culture et de la création;

Les secteurs du sport et des loisirs

27. estime que le secteur des loisirs, y compris le sport, concourt au rapprochement des peuples européens grâce aux expériences vécues lors de compétitions à l'échelle de l'Union et à la cohésion permise par les sports de masse;
28. insiste sur l'importance de compétitions et d'initiatives à l'échelle de l'Union qui illustrent la richesse et la diversité de la culture européenne; demande à la Commission de réexaminer et de renforcer les compétitions ou initiatives organisées exclusivement au sein de l'Union;

Mesures de l'Union proposées

29. demande à la Commission de présenter, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point a), et de l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une ou plusieurs propositions de décision portant création d'un cadre complet de l'Union pour le recueil et la publication de données pertinentes et pour l'incitation à la coopération et à l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, en vue de définir des normes de qualité dans les domaines qui touchent aux conditions de vie et de travail des artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création, couvrant les travailleurs tant salariés que non salariés, avec la pleine participation des partenaires sociaux, et compte étant tenu des recommandations figurant en annexe de la présente résolution;
30. estime que les incidences financières des propositions demandées devraient être couvertes par des crédits budgétaires existants;

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, ainsi que les recommandations figurant en annexe, à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux États membres.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DES PROPOSITIONS DEMANDÉES

Recommandation n° 1: objectif général des propositions

L'objectif des propositions est de créer un cadre de l'Union relatif à la situation sociale et professionnelle des artistes et autres professionnels travaillant dans les secteurs de la culture et de la création (ci-après, les «professionnels des secteurs de la culture et de la création») (ci-après, le «cadre»). Le cadre devrait comprendre une ou plusieurs décisions qui établiraient un mécanisme de coopération structurée et des échanges de bonnes pratiques entre les États membres en vue de définir des normes de qualité et de suivre les évolutions pertinentes dans les domaines qui touchent aux conditions de vie et de travail des professionnels des secteurs de la culture et de la création.

Recommandation n° 2: fixer des critères pour la reconnaissance des professions des secteurs de la culture et de la création

La fixation de critères pour la reconnaissance des professions des secteurs de la culture et de la création devrait faciliter la reconnaissance au niveau de l'Union de la situation particulière des professionnels de ces secteurs. Ces critères viseraient à garantir, d'une part, le plein accès aux droits attachés au statut des professionnels des secteurs de la culture et de la création, pour ceux qui disposent d'un tel statut en vertu de leur droit national, et à faire converger et améliorer, d'autre part, les situations de ceux qui ne sont pas couverts par un tel statut, de sorte également à encourager l'activité transfrontière en Europe.

Recommandation n° 3: champ d'application des propositions

Il convient que le cadre couvre l'ensemble des professionnels des secteurs de la culture et de la création aux différents postes, titres et fonctions nécessaires à la réalisation des formes d'expression et œuvres culturelles et de création, qu'ils exercent leur activité à titre salarié ou indépendant.

Le cadre devrait traiter notamment des domaines suivants:

- le statut des professionnels des secteurs de la culture et de la création;
- l'élaboration de mesures pour améliorer les conditions de travail des professionnels des secteurs de la culture et de la création, et notamment leur garantir une rémunération décente et des situations de travail équitables;
- le bon accès des professionnels des secteurs de la culture et de la création à la sécurité sociale et à la protection sociale;
- l'amélioration de la représentation des professionnels des secteurs de la culture et de la création, ainsi que des négociations collectives les concernant, en coopération avec les partenaires sociaux;
- la facilitation de la coordination et du transfert des droits entre les systèmes de protection sociale, ainsi que de la mobilité transfrontière dans les secteurs de la culture et de la création;
- l'intégration de l'enseignement supérieur des arts dans l'espace européen de l'éducation, la reconnaissance mutuelle automatiques des diplômes et autres

qualifications, acquis d'apprentissage et périodes d'étude à l'étranger dans les secteurs de la culture et de la création, ainsi que le renforcement des possibilités de formation, d'évolution de carrière et de transition professionnelle pour les professionnels de ces secteurs;

- la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, ainsi que la promotion de l'égalité de genre dans les secteurs de la culture et de la création;
- la garantie du plein respect de la liberté artistique dans le cadre des conditions de travail des professionnels des secteurs de la culture et de la création.

Recommandation n° 4: objectifs spécifiques des propositions

Le cadre devrait avoir pour objectifs spécifiques, entre autres:

- d'améliorer les connaissances sur les conditions de vie et de travail des professionnels des secteurs de la culture et de la création, y compris s'agissant des causes de celles-ci et des différences régionales, au moyen d'outils fondés sur des preuves, d'analyses comparatives et d'instruments méthodologiques utiles pour la collecte de données fondés sur le travail des acteurs concernés. À cet égard, il est important que les États membres recueillent et publient de manière régulière des données exhaustives et comparables sur la situation sociale et professionnelle des artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création dans l'Union, y compris en ce qui concerne les conditions de travail, les niveaux de rémunération, l'accès à la sécurité sociale et à la protection sociale, la représentation collective et la couverture par des conventions collectives, l'exposition à des formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, l'égalité de genre et la liberté artistique. Il convient que ces données soient autant que possible ventilées par genre, âge, situation de handicap, statut d'emploi et secteur précis;
- d'améliorer la compréhension mutuelle entre les différents systèmes et situations afin de résoudre les problèmes identifiés, y compris dans leur dimension transfrontière;
- d'analyser l'efficacité des différentes mesures;
- de créer des outils permettant le partage efficace d'informations et d'expériences, tels qu'une banque d'informations sur les diverses situations et mesures prises;
- de créer des outils, tels que des lignes directrices d'application, des recueils de bonnes pratiques et des principes communs, pour améliorer la situation dans tous les domaines relevant du cadre, et de tirer les enseignements des outils concernés;
- de faciliter et d'encourager diverses formes de coopération entre les États membres en renforçant leurs capacités, de faciliter la mobilité transfrontière et la réalisation d'activités communes et de tirer les enseignements de ces coopérations mises en œuvre par les États membres participants;
- de créer des possibilités de formation à destination des autorités concernées, et, le cas échéant, d'améliorer celles existantes, et d'élaborer un cadre pour proposer des formations communes, auxquelles participeraient notamment les partenaires sociaux;
- de sensibiliser les professionnels, les syndicats et les autres représentants des travailleurs des secteurs de la culture et de la création, ainsi que les autorités des États membres compétentes, aux problèmes qui se posent et aux solutions disponibles.

Il convient que la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport bisannuel sur son analyse de la situation des artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création dans l'Union, sur les évolutions pertinentes et sur la mise en œuvre des décisions.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AUX RAPPORTEURS**

La liste ci-après est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive des rapporteurs. Les rapporteurs ont reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
European Composer and Songwriter Alliance (ECSA)
Culture Action Europe
PEARLE* Live Performance Europe
International Federation of Actors (FIA)
International Federation of Musicians (FIM)
UNI-MEI International Arts and Entertainment Alliance
The European Authors' Societies (GESAC)
International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)